

Vu le 28/1/07  
et

N° 60/CA du répertoire

N° 2005-98/CA du greffe

Arrêt du 13 juillet 2006

**AFFAIRE** : Raïmi A. ADEGBIDIN et 11 Autres

C/

Président de la République représenté par l'AJT

**REPUBLIQUE DU BENIN**

**AU NOM DU PEUPLE BENINOIS**

**COUR SUPREME**

**CHAMBRE ADMINISTRATIVE**

Notifié par L/n° 3393-3394/GCS - PG-CS 3395/GCS  
du 04/12/2007

La Cour,

Vu la requête en date du 21 juin 2005 enregistrée au greffe de la Cour suprême sous le n° 850/GCS du 1<sup>er</sup> juillet 2005, par laquelle Maîtres Angelo HOUNKPATIN et Joseph DJOGBENOU, avocats près la Cour d'appel de Cotonou, conseils des requérants ont introduit devant la Haute Juridiction une requête à fin de sursis à l'exécution du Décret n° 2001-147 du 04 avril 2001 portant création, attributions et fonctionnement de la Commission Nationale d'Inscription des Commissaires aux Comptes ;



Vu la lettre n° 474/GCS du 03 février 2006, par laquelle ladite requête et les pièces y annexées ont été communiquées à l'Agent Judiciaire du Trésor pour ses observations ;

Vu la consignation constatée par reçu n° 3269 du 28 décembre 2005 ;

Vu toutes les pièces du dossier ;

Vu l'ordonnance n° 21/PR du 26 avril 1966 organisant la procédure devant la Cour suprême, remise en vigueur par la loi n° 90-012 du 1<sup>er</sup> juin 1990 ;

Oùï le conseiller **Joséphine OKRY-LAWIN** en son rapport ;

Oùï l'avocat général **Louis René KEKE** en ses conclusions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

### En la forme

Considérant que la recevabilité de la requête de sursis à exécution n'est soumise à aucune condition de délai ;

Considérant que l'article 73 alinéa 1<sup>er</sup> de l'Ordonnance n° 21/PR dispose : « sur demande expresse de la partie requérante, la chambre administrative peut, à titre exceptionnel ordonner le sursis à l'exécution des décisions des autorités administratives contre lesquelles a été introduite le recours en annulation » ;

Qu'il y a lieu de recevoir le recours de Messieurs Raïmi A. ADEGBIDIN et 11 autres aux fins de sursis à l'exécution du Décret n° 2001-147 du 04 avril 2001 portant création, attributions et fonctionnement de la Commission Nationale d'Inscription des commissaires aux Comptes ledit recours ayant été précédé d'une demande tendant à son annulation pour excès de pouvoir ;

### Au fond

Considérant que les requérants sollicitent de la Cour qu'il soit sursis à l'exécution du Décret dont l'application leur créerait d'énormes préjudices et dont elle a été saisie pour annulation pour excès de pouvoir dans le dossier n° 2005-06/CA ;

Considérant que l'article 73 alinéa 2 dispose que : « le sursis à l'exécution ne peut être accordé que si les moyens invoqués paraissent sérieux et si le préjudice encouru par le requérant est irréparable » ;



Considérant que la loi détermine une double condition de moyens sérieux invoqués et de préjudice irréparable ;

Considérant que dans l'espèce, les requérants n'ont invoqué aucun moyen au soutien de la demande de sursis pour permettre à la Cour d'en apprécier le caractère sérieux ;

Qu'ils ont seulement cité les préjudices encourus ;

Considérant que leur demande ne satisfait pas à la double condition fixée par l'alinéa 2 de l'article 73 de l'ordonnance n° 21/PR précitée ;

Qu'il y a lieu de ne pas faire droit à leur demande ;



**PAR CES MOTIFS,****DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le recours en date du 21 juin 2005 de Raïmi A. ADEGBIDIN et 11 autres, à fin de sursis à exécution du Décret n° 2001-147 du 04 avril 2001 portant création, attributions et fonctionnement de la Commission Nationale d'Inscription des Commissaires aux Comptes, est recevable.

**Article 2.-** Ledit recours est rejeté.

**Article 3.-** Notification du présent arrêt sera faite aux parties et au Procureur général près la Cour suprême.

**Article 4.-** Les frais sont mis à la charge des requérants.

Ainsi fait et délibéré par la Cour suprême (chambre administrative) composée de :

**Grégoire ALAYE**, Président de la chambre administrative,

**PRESIDENT ;**

**Joséphine OKRY-LAWIN** }

Et }

**Victor D. ADOSSOU** }

**CONSEILLERS**

Et prononcé à l'audience publique du jeudi treize juillet deux mille six, la chambre étant composée comme il est dit ci-dessus en présence de :

**Louis René KEKE,**

**MINISTERE PUBLIC ;**

**Et de Irène O. AÏTCHEDJI,**

**GREFFIER.**

Et ont signé





Le Président,

*[Signature]*  
G. ALAYE

Le rapporteur,

*[Signature]*  
J. OKRY-LAWIN

Le Greffier,

*[Signature]*  
I. O. AÏTCHEDJI

DE = 20000 F

Enregistré à Cotonou le 19/12/06  
Fo 39 Case 6915  
Reçu deux mille francs  
L'inspecteur de l'Enregistrement



*[Signature]*

Antoinette L. AGO

